

29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995 et modifié par le décret 354-96 du 21 mars 1996, est de nouveau prolongé jusqu'au 9 octobre 1997.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26320

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires

— Assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80, par. 3^o)

1. Tout hygiéniste dentaire inscrit au tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et qui exerce, à

temps plein ou à temps partiel, les activités professionnelles prévues au paragraphe *k* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou celles qu'un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 19 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) lui permettent d'exercer, doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Toutefois, dans le cas où l'Ordre a contracté pour l'ensemble ou une partie de ses membres une police d'assurance de responsabilité conforme au présent règlement, un hygiéniste dentaire peut adhérer, aux fins de l'article 1, à cette assurance collective.

3. Un certificat d'assurance doit être fourni à chaque hygiéniste dentaire adhérent à l'assurance collective contractée par l'Ordre et une copie de la police d'assurance doit lui être remise sur demande écrite.

4. Le contrat d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre pendant la période de garantie ou avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur profession;

3^o l'engagement de l'assureur de délivrer à l'assuré qui cesse volontairement ou définitivement d'exercer sa profession, alors que l'assurance est en vigueur, ou à ses héritiers, s'il décède, un contrat d'assurance conforme aux conditions du présent règlement, d'une durée de 12 mois à compter, selon le cas, de la date de la cessation d'exercice ou du décès et dont la garantie s'étend aux fautes ou négligences commises par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur profession;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5^o l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

5. Les exclusions généralement admises en assurance de responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé à l'alinéa 2^o de l'article 4 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages et intérêts.

6. À moins qu'il n'adhère à l'assurance de responsabilité collective contractée par l'Ordre, l'hygiéniste dentaire visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences du présent règlement et valide au moins jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

L'hygiéniste dentaire, inscrit ou réinscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril, doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription ou de sa réinscription.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 3047-82 du 21 décembre 1982.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26317

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Cabinets et effets des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)

SECTION I TENUE DU CABINET

1. Dans la présente section, le mot « cabinet » désigne le lieu ou un hygiéniste dentaire dispense ses services professionnels.

2. Un hygiéniste dentaire doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité.

L'agencement des locaux d'un cabinet doit correspondre aux normes généralement reconnues pour son type d'exercice.

3. Un hygiéniste dentaire doit aménager dans son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

4. Un hygiéniste dentaire doit afficher à la vue du public, dans son cabinet, son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

5. Un hygiéniste dentaire doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des hygiénistes dentaires et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

6. Sous réserve des articles 4 et 5 et outre les objets décoratifs ou utilitaires, un hygiéniste dentaire ne peut afficher dans son cabinet que les diplômes ainsi que le matériel ayant un rapport avec l'exercice de la profession et servant à l'éducation et à l'information du public.